

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-10  
Du 21 novembre 2023**

**portant clôture de l'étude de dangers relative aux installations exploitées par la  
société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur les communes de  
Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille  
(dépôt de Saint-Quentin-Fallavier)**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE au sein de son dépôt de liquides inflammables situé sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et de Bonnefamille, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-11-08 du 15 novembre 2016 et n°2010-01771 du 5 mars 2010 ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers remise par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE datée de janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 octobre 2023 référencé 2023-Is151RT ;

Vu le courriel du 31 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 novembre 2023 ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE des informations fournies dans l'étude de dangers susvisée la concernant ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE :

- la mise en œuvre, dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies dans le présent arrêté,
- la fourniture d'un complément d'étude relatif aux effets dominos internes et la mise en œuvre des moyens de protections adaptés à ses conclusions ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour le site qu'elle exploite sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (SIREN n°529 221 749), dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables situé rue du Loupichon sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille.

Article 2 : Il est pris acte des informations fournies par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la révision quinquennale de l'étude de dangers (version de janvier 2022).

L'étude de dangers de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE est actualisée à l'occasion de toute modification notable du dépôt de liquides inflammables de Saint-Quentin-Fallavier, exploité sur

les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille, telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement, ou, a minima, tous les cinq ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen de l'étude de dangers de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (dépôt de Saint-Quentin-Fallavier) sera réalisé le 31 janvier 2027 au plus tard et sera établi en application de l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

La notice de réexamen, accompagnée, le cas échéant, d'une mise à jour de l'étude de dangers ou d'une révision de l'étude de dangers, est adressée en triple exemplaires au préfet de l'Isère.

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### Article 3 : Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques numérotées 1 à 6 dans le tableau ci-après respectent les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé qui indique que « pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. ».

N°	Désignation de la mesure de maîtrise des risques	Scénarios de l'étude de dangers (révision de janvier 2022) associé(s)
1	Action opérateur suite à alarme de niveau haut	Scénario 1 : Débordement de bac dans la cuvette de rétention
2	Sécurités de niveau très haut entraînant la coupure de la charge en entrée des bacs (arrêt pompe SPSE puis fermeture de la vanne d'entrée du bac)	Scénario 1 : Débordement de bac dans la cuvette de rétention
3	Fermeture automatique de la vanne d'entrée du bac en remplissage suite à la détection liquide HC avec automatisme d'arrêt des pompes d'alimentation SPSE	Scénario 1 : Débordement de bac dans la cuvette de rétention
4	Action opérateur suite à alarme de niveau bas	Scénario 5B : Explosion de bac (toit sur béquille)
5	Disques de rupture sur les bacs équipés d'un anti-bélier (bacs n°123, 125 et 126)	Scénario 6 : Brèche 5 mm sur une ligne dans la cuvette de rétention d'un bac Scénario 8 : Brèche 65 mm sur une ligne dans la cuvette de rétention d'un bac
6	Automatisme d'arrêt des pompes d'alimentation SPSE suite à l'éclatement d'un disque de rupture sur les bacs équipés d'un anti-bélier (bacs n°123, 125 et 126)	Scénario 1 : Débordement de bac dans la cuvette de rétention

### Article 4 : Gestion des effets dominos internes

L'exploitant fournit sous neuf mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative aux effets dominos internes devant être pris en compte sur le site au regard des seuils de surpression et de flux thermiques définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Une

modulation de ces seuils est possible en fonction des matériaux et structures concernés. Néanmoins, l'ensemble des justificatifs techniques permettant cette modulation devra être fourni et annexé à l'étude précitée.

L'exploitant définit des moyens de protection adaptés aux effets dominos déterminés et les met en place dans un délai qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

#### Article 5 : Probabilités génériques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents attestant de la conformité des probabilités d'occurrence des événements constitutifs des séquences accidentelles décrites dans l'étude de dangers, aux probabilités génériques rassemblées dans la base de données CHARAD.

L'exploitant justifie de la prise en compte des évolutions de la base de données CHARAD à chaque réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

#### Article 6 : Information des installations au voisinage

L'exploitant tient informés les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les zones d'effets dominos atteignent leurs limites de propriété.

Article 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application de sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de Saint-Quentin-Fallavier et de Bonnefamille et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-Quentin-Fallavier et de Bonnefamille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Saint-Quentin-Fallavier et de Bonnefamille sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations

signé

Jean-Luc DELRIEUX